



Luxembourg, le 08 FEV. 2017

Département de l'environnement

Administration communale
de Bettembourg
B.P. 29

L-3201 Bettembourg

N/Réf : 87.548/CL

Dossier suivi par : Christian Lahure

Tél. : 247 86819

E-mail : christian.lahure@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (article 6.3)

Modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune de Bettembourg concernant des terrains sis à Bettembourg dans l'intérêt de l'agrandissement de la zone d'activités économiques nationale « Wolser »

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 11 novembre 2016 dans le contexte du dossier émarginé et vous informe que j'estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement sont prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci devra être évalué de manière plus approfondie dans le cadre du rapport environnemental.

Je partage les conclusions du bureau d'études en ce qui concerne les thématiques à évaluer de manière plus approfondie et le degré de détail proposé.

En ce qui concerne la thématique de **la santé humaine**, il me semble pourtant capital de souligner l'importance du respect des dispositions relatives à la zone de protection SEVESO (zone non aedificandi) tel que décrite au chapitre 4.1. du document soumis.

En ce qui concerne **la diversité biologique**, les études à produire devront permettre de dégager à suffisance de droit le statut de protection des terrains destinés à être reclassés. Le rapport environnemental comportera une estimation en éco-points des compensations nécessaires au titre de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2014 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Avantagement, il comportera également des propositions de surfaces sur lesquelles ces compensations pourront être mises en œuvre.

En ce qui concerne **la protection du paysage**, la modification ponctuelle sera accompagnée d'un manuel paysager où seront développés les principes de l'écologie urbaine adaptés aux circonstances du terrain.

En ce qui concerne **la protection des sols**, il me tient à cœur de rappeler la nécessité de minimiser le volume des terres d'excavation et d'aborder la planification de la mise en œuvre des constructions dans cette optique.

S'agissant de la thématique de **la protection des eaux**, les indications données et évoquées dans la première partie du rapport environnemental, tel que de ne pas bloquer le thalweg qui doit servir de couloir afin d'évacuer les eaux pluviales de façon écologique, et la mise en place d'une zone de servitude « urbanisation » le long du cours d'eau, prohibant toute construction, sont très importantes pour le développement du cours d'eau et de la végétation riveraine.

Actuellement, la continuité du cours d'eau est interrompue par le remblai partiel de son thalweg au niveau du centre de recyclage, et par l'écoulement des eaux de la partie amont, via un fossé jusque dans une canalisation d'eaux pluviales, ceci par défaut de ne pas pouvoir s'évacuer vers la partie aval du cours d'eau.

De ce fait, la modélisation du terrain, nécessaire pour son aménagement futur, devra prendre en considération une mise en valeur (renaturation) du « Aasselbaach » par le prolongement de la partie aval du cours d'eau « Aasselbaach » et ceci au moins jusqu'au coin nord du centre de recyclage, pour recréer une continuité.

Sont à analyser :

- le déplacement de la partie amont du cours d'eau pour joindre le tronçon en aval ;
- la renaturation et la mise en valeur du « Aasselbaach » au moins à partir du coin nord de centre de recyclage;
- la quantité des eaux s'étant initialement écoulée dans ce thalweg ;
- l'évacuation intégrale ou partielle des eaux du bassin versant pour réalimenter le cours d'eau;
- l'évacuation des eaux externes à la zone, par l'intermédiaire de fossés ouverts vers le cours d'eau;
- l'évacuation des eaux pluviales de la zone moyennant des bassins de rétention vers la canalisation des eaux pluviales existante.

Le schéma directeur devra démontrer l'emplacement de la rétention des eaux pluviales au point bas à l'intérieur des zones constructibles.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille Gira
Secrétaire d'Etat